



Affaire suivie par : Virginie DELORT
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-07-14092

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-03-13718 portant autorisation individuelle de prélèvement et relâcher de sangliers

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L 424-11, R 427-12 et R 427-26 du Code de l'Environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N°2023-04-DRCL-0102 du 04 avril portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2023-04-13774 du 06 avril 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture forêt et à Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service agriculture forêt ;
 - VU** la demande de prélèvement et relâcher de sangliers dans le cadre d'études exploratoires sur les communes de MONTPELLIER, JACOU, MONTFERRIER-SUR-LEZ, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, CLAPIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, LE CRES, ASSAS, PRADES-LE-LEZ, TEYRAN, CASTRIES, VENDARGUES, GUZARGUES, LE TRIADOU, SAINT-GELY-DU-FESC et SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES, en date du 02 mars 2023 par monsieur Simon CHAMAILLE du CNRS ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-03-13718 portant autorisation individuelle de prélèvement et relâcher de sangliers du 03 mars 2023 ;
 - VU** la demande de monsieur Simon CHAMAILLE du CNRS en date du 20 juillet 2023 de rajouter à l'arrêté sus-visé les communes de GRABELS, JUVIGNAC, LAVERUNE, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LATTES, MAUGUIO et SAINT-AUNES ;
 - VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
 - VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
 - VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'article 1 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Monsieur **CHAMAILLE Simon**, agissant en tant que chercheur au CEFE-CNRS, 1919 Route de Mende – 34293 MONTPELLIER est autorisé à effectuer des prélèvements de sangliers dans le milieu naturel avec un relâcher sur place, dans les conditions ci-après :

- communes de :

ASSAS	JACOU	MAUGUIO	SAINT-GELY-DU-FESC
CASTELNAU-LE-LEZ	JUVIGNAC	MONTFERRIER-SUR-LEZ	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
CASTRIES	LATTES	MONTPELLIER	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
CLAPIERS	LAVERUNE	PRADES-LE-LEZ	TEYRAN
GRABELS	LE CRES	SAINT-AUNES	VENDARGUES
GUZARGUES	LE TRIADOU	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

ARTICLE 2.

Les autres dispositions de l'arrêté sus-visé restent inchangées.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur CHAMAILLE Simon et des copies en seront adressées :

- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- aux maires des communes de ASSAS, CASTELNAU-LE-LEZ, CASTRIES, CLAPIERS, GRABELS, GUZARGUES, JACOU, JUVIGNAC, LATTES, LAVERUNE, LE CRES, LE TRIADOU, MAUGUIO, MONTFERRIER-SUR-LEZ, MONTPELLIER, PRADES-LE-LEZ, SAINT-AUNES, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, SAINT-GELY-DU-FESC, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES, TEYRAN, VENDARGUES et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ;
- aux présidents des sociétés de chasse de ASSAS, CASTELNAU-LE-LEZ, CASTRIES, CLAPIERS, GRABELS, GUZARGUES, JACOU, JUVIGNAC, LATTES, LAVERUNE, LE CRES, LE TRIADOU, MAUGUIO, MONTFERRIER-SUR-LEZ, MONTPELLIER, PRADES-LE-LEZ, SAINT-AUNES, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, SAINT-GELY-DU-FESC, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES, TEYRAN, VENDARGUES et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt,


Vincent ARENALES DEL CAMPO

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.